République Française
Département : LOT
Arrondissement : Cahors
TOUZAC - Commune

Le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée convoquée le 10/07/2025, s'est réunie en session ordinaire en MAIRIE, sous la présidence d'ALAIN BONIS, Maire.

Président de la séance : Alain BONIS
Secrétaire de la séance : Claire TOUCHES

Présents : Xavier BLOT, Alain BONIS, Marie-Christine DA COSTA, Sylvianne DELCOUSTAL, José GONZALEZ, Frédéric LECORNE, Claire TOUCHES, Ingrid VAN DONK, Jean-Baptiste DELGADO, Amélie CALVET épouse FAUQUET
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du Jour :

Gestion du personnel Communal :

- Changement de statut d'Emile Fabre
- Créations de postes : Techniques, administratifs, temporaires...
- Ancienne secrétaire de Mairie
- Recrutement Secrétaire Général de Mairie

Budget:

- Etat reste à recouvrer
- Transfert des fonds issus de la ventes des terrains du lotissement.
- Aquisition du batiment de l'ancien café - projet Multiservice.

Autres :

- Adhésion CAUE
- Rénovation bâtiment du club de foot
- Contrat entretien des climatiseurs logements communaux.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marie-Chirstine DA COSTA est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi permanent Adjoint technique territorial 2e classe 18h (N° DE_2025_029)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil municipale de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le fonctionnement de l'école communale nécessite du personnel pour assurer l'accueil périscolaire, la cantine et le ménage.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2e classe de grade C pour réaliser les tâches incombant à cet emploi : Surveillance du périscolaire et ménage de la structure, à temps non complet d'une durée

hebdomadaire de service, 18 /35ème uniquement sur les périodes scolaires (se référé au calendrier de l'Education nationale) à compter du 01 / 09 / 2025.

Considérant qu'il est plus avantageux pour l'agent d'être annualisé, les contrats de se poste seront réalisés avec un temps hebdomadaire annualisé de 14.20 heures. *(a l'exception des contrats établis pour une durée inférieur à 12 mois)*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principale de 2e Classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principale de 2e classe.

Délibération : adoptée

CREATION EMPLOI PERMANENT Adjoint technique territorial 2e classe 10h (N° DE_2025_030)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil municipale de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le fonctionnement de l'école communale nécessite du personnel pour assurer l'accueil périscolaire, la cantine et le ménage.

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2e classe de grade C pour réaliser les tâches incombant à cet emploi : Surveillance de la cantine et ménage des bâtiments communaux, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service, 10 /35ème uniquement sur les périodes scolaires (se référé au calendrier de l'Education nationale) à compter du 01 / 09 / 2025.

Considérant qu'il est plus avantageux pour l'agent d'être annualisé, les contrats de ce poste seront réalisés avec un temps hebdomadaire annualisé de 8.50 heures. *(à l'exception des contrats établis pour une durée inférieur à 12 mois)*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principale de 2e Classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principale de 2e classe.

Délibération : adoptée

BUDGET LOTISSEMENT DECISION MODIFICATIVE - Vente terrain lotissement (N° DE_2025_033)

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la signature de vente de terrains du lotissement « Les Granges » aura lieu le 18/07/2025. Suite a cette cession, la somme de 20 814.88 € rentrera en recette dans le Budget Lotissement prévu pour cela.

Cependant, la commune sur son budget principale a consenti à des avances de fonds au bénéfice du budget Lotissement sur son budget 2025. Afin de rembourser une partie des fonds, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Budget Lotissement 2025	Budget Commune 2025
Compte 168741 : - 22493.53€	*Compte 276358 : 22 493.53€*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE de prendre la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Délibération : adoptée

Adhésion CAUE (N° DE_2025_034)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'adhérer au CAUE (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement).

Les **CAUE** (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), sont des organismes investis d'une mission d'intérêt public, nés de la loi sur l'architecture de 1977. Ils ont pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire départemental à travers leurs missions de conseil, de formation et de sensibilisation, l'architecture, les paysages et le patrimoine étant d'intérêt public.

Les CAUE sont créés à l'initiative de l'Etat et du Département et présidés par un élu local. Ce sont des organes de concertation entre les acteurs impliqués dans la production et la gestion de l'espace rural et urbain.

Centres de ressources, lieux de rencontre, d'échanges et de diffusion culturelle, les CAUE apportent une aide à la décision.

Ils interviennent à toutes les échelles, de la parcelle au grand territoire. Les CAUE se déploient sur la quasi-totalité du territoire français. Ils constituent un service de proximité, référent pour les acteurs responsables et soucieux de la qualité du cadre de vie.
Le conseil aux particuliers est un service gratuit, sur rendez-vous avec un architecte

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion au CAUE pour cette année et les années suivantes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : adoptée

Renovation Batiment terrain de foot (N° DE_2025_035)

Monsieur le Maire évoque au Conseil Municipal la volonté du Club de Foot de Touzac d'agrandir le Club HOUSE du stade communal.
Le bien appartenant à la commune, Monsieur le maire propose de prendre en charge l'achat des matériaux et de laisser à la charge du club de foot la réalisation des travaux, dans le respect des normes et réglementation en vigueur lié à la destination de ce bâtiment.

Le devis s'élève à 1475.20€
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis des matériaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : adoptée

Contrat entretien climatiseur des logements communaux. (N° DE_2025_036)

Monsieur le Maire évoque au Conseil Municipal la nécessité d'entretenir les climatiseurs des bâtiments communaux. La souscription d'un contrat d'entretien permettrait un entretien plus régulier et donc une meilleure préservation des climatiseurs. Aucun appel d'offre n'a été lancé pour le moment.

La mise en place d'un tel contrat est plus délicate pour les logements communaux. En effet, la loi stipule que l'entretien des climatiseurs revient au locataire. Ils n'ont l'obligation de le faire que tous les 2 ans. Dans un souci de préserver l'état des climatiseurs, il pourrait être proposé aux locataires la mise en place d'un contrat d'entretien. Nous prendrions la partie administrative en charge, la mise en place d'un contrat permettrait de réduire le montant pour chaque logement, le locataire bénéficierait d'un tarif avantageux en payant une cotisation mensuelle.
La loi ne permet pas d'obliger les locataires à souscrire à ce contrat. Chaque locataire aura donc la possibilité de choisir de gérer seul l'entretien des climatiseurs ou de passer par la mairie. Il est important de rappeler qu'un entretien régulier (tous les ans), baisse le niveau de consommation électrique et préserve le matériel.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une prospection de prestataire pour la mise en place d'un contrat d'entretien des climatiseurs pour l'ensemble des bâtiments communaux.
- D'autoriser monsieur le Maire à proposer un avenant au contrat de bail locatif proposant ce service
- Confie au maire le soin de s'assurer que chaque locataire a pu prendre sa décision de manière libre et éclairé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : adoptée

RECOURS GRACIEUX NICOLE CAGNAC - REMUNÉRATION TROP PERÇU (N° DE_2025_031)

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues par Mme Nicole Cagnac.

En effet, suite à son arrêt de travail et aux calculs nécessaires au maintien de sa rémunération, il a été avéré que le volume d'heure saisie dans le logiciel de paie chaque mois est supérieur au volume d'heure de son contrat.
La comptable publique ne pouvant remonter que sur les deux dernières années a fourni un tableau des trop perçu depuis le mois de mai 2023. Cependant, cette erreur remonte au premier mois de son contrat à savoir : 1er juillet 2022.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que ses heures complémentaires ont bien été réalisées et validées par lui et l'ancien Maire en poste. Cependant, ces heures n'auraient pas fait l'objet du traitement administratif et comptable nécessaire à leur prise en charge officielle et à leur validation.
Cela remonte à mai 2023 et représente une somme de 1571.11€ brut.
A ce Jour, un titre de paiement a été émis par la commune pour demander le remboursement de la somme de : 1256.63€ net.
La paierie a suspendu l'exécution de ce titre afin de laisser à Mme Cagnac le temps de faire les recours nécessaires, si elle le souhaitait. Ce qu'elle a fait par courrier le 11 juin dernier.
Le Conseil Municipal, par délibération, peut demander à un agent de rembourser tout ou partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.
Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- *Demande de l'agent intéressé,*
- *Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),*
- *Emission d'un mandat par l'ordonnateur,*
- *Transmission du mandat au comptable public.*

Après délibération, le Conseil Municipal:

DECIDE

Article 1 : Que le trop perçu ne l'est pas et que les traitements de salaire reçu correspondent à des heures effectivement réalisées.

Article 2 : de la remise gracieuse de la somme de 1256.63€ exigée par le titre exécutoire 92.

Article 3 : Le maire est chargé d'exécuté toute la procédure nécessaire a la mise en place de la présente délibération et est autorisé à signer tout document en lien.

Délibération : adoptée

Budget commune - Mise en place d'une provision pour créances douteuses de plus de 2 ans (N° DE_2025_032)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations budgétaires du conseil municipal du 2 avril 2025,

Vu l'examen des délibérations budgétaires par l'inspecteur des impôts publique.

Considérant qu'en vertu de l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la constitution d'une provision pour créances douteuses est requise lorsque le recouvrement des créances anciennes est compromis malgré les diligences du comptable public ;

Considérant que les créances douteuses englobent l'ensemble des restes à recouvrer de plus de deux ans, évaluées à 309.37 € au 19 juin 2025, au regard des informations fournies par le comptable public ;

Considérant que le taux minimal de provision est établi à hauteur de 15 % des restes à recouvrer ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Le conseil Municipal

Article 1 DECIDE d'inscrire au budget, au regard du principe de prudence, une provision pour créances douteuses d'un montant de 310 €, soit l'intégralité des restes à recouvrer de plus de deux ans.

Article 2 Il sera procédé aux écritures comptables suivantes :

- chapitre 11 compte 618: - 310€
- chapitre 68 compte 681 : +310€

Délibération : adoptée

EMPLOI TEMPORAIRE ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ - 18H/SEM (N° DE_2025_027)

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la question publiée au JO le 17/07/2000 page 4252 et la réponse publiée au JO le 30/10/2000 page 6249, qui précise que « la nécessité d'assurer la continuité du service peut alors conduire exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise »,

Considérant que le recrutement est intervenu en urgence, afin d'assurer la continuité du service périscolaire de l'école.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation qu'il y a donc lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique service école à temps incomplet à raison de 18 heures hebdomadaires/

(Contrat d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel).

Après délibération, le Conseil Municipal:

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent de d'adjoint technique territorial de grade C pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 18h00 (heures hebdomadaires).

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 / 06/ 2025 *(à la date de début de contrat et donc exceptionnellement avec effet rétroactif).*

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : adoptée

MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE - SERVICE TECHNIQUE ECOLE (N° DE_2025_028)

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Claire TOUCHES est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article L.611-2 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

⇨ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),

⇨ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

⇨ aucun temps de travail ne peut atteindre 6h sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,

⇨ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12h,

⇨ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11h au minimum,

⇨ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48h par semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

⇨ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35h et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle, en outre, que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

⇨ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

⇨ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle, enfin, que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service technique école, des cycles de travail annualisés.

Après délibération, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service Technique école est soumis à un cycle annualisé selon *le rythme scolaire*

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par le code général de la fonction publique.

Délibération : adoptée

Alain BONIS
Président de séance

Claire TOUCHES
Secrétaire de séance